

<b>Titre</b>	Convention Trust de 1985 : Actualisations et travaux futurs éventuels
<b>Document</b>	Doc. préél. No 10C de décembre 2022
<b>Auteur</b>	BP
<b>Point de l'ordre du jour</b>	Point III.3.c.
<b>Mandat(s)</b>	C&D Nos 34 et 35 du CAGP de 2022
<b>Objectif</b>	Proposition de travaux futurs sur la Convention HCCH Trust de 1985
<b>Mesures à prendre</b>	Pour décision <input checked="" type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
<b>Annexes</b>	Annexe I – Liste des institutions potentiellement analogues au trust ( <i>en anglais uniquement</i> )
<b>Document(s) connexe(s)</b>	Doc. préél. No 3A, annexe I de décembre 2022 Doc. préél. No 10A de décembre 2022

## Table des matières

I.	Introduction .....	2
II.	Champ d'application de la Convention : l'article 2 et les institutions analogues au trust.....	3
A.	Divergences entre les traditions juridiques.....	4
B.	Fondations et Fonds de dotation .....	5
C.	Rapport entre le trust et le <i>waqf</i> dans les systèmes de tradition juridique islamique.....	6
D.	Organisations autonomes décentralisées.....	7
E.	Poursuite des travaux sur la portée des « institutions analogues ».....	8
III.	Autres questions à examiner.....	8
IV.	Proposition soumise au CAGP .....	8
	Annexe I – Liste des institutions potentiellement analogues au trust.....	11

# Convention Trust de 1985 : Actualisations et travaux futurs éventuels

## I. Introduction

- 1 La *Convention du premier juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance* (ci-après « Convention HCCH Trust de 1985 » ou « la Convention ») est entrée en vigueur le premier janvier 1992 et est à ce jour en vigueur dans 14 États et territoires<sup>1</sup>.
- 2 Conformément à la Conclusion et Décision (C&D) No 33 et suite au mandat du Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) en mars 2022<sup>2</sup>, la Conférence inaugurale de la HCCH sur le droit commercial, numérique et financier transfrontière (CODIFI) s'est déroulée en ligne avec succès du 12 au 16 septembre 2022. L'un des six axes de CODIFI portait sur les questions relatives à la Convention Trust, suite aux demandes des Membres qui avaient répondu à un questionnaire distribué par le Bureau Permanent (BP) fin 2021. Le présent Document préliminaire fait état des discussions sur la Convention Trust et propose des sujets et domaines éventuels pour les travaux futurs<sup>3</sup>. Le rapport de la Conférence CODIFI figure à l'annexe I du Document préliminaire (Doc. pré.) No 3A<sup>4</sup>.
- 3 De manière très générale, la Convention peut être considérée comme ayant un double objectif : 1) déterminer la loi applicable au trust et 2) régir la reconnaissance du trust en précisant les effets de cette reconnaissance<sup>5</sup>.
- 4 Le chapitre II de la Convention fixe les règles de la loi applicable au trust. Celui-ci consacre en matière de trust le principe d'« autonomie de la volonté des parties »<sup>6</sup> : le choix de la loi par le constituant constitue le rattachement subjectif (art. 6) ; subsidiairement, à défaut de choix de loi du constituant (ou si un tel choix est sans effet), un rattachement objectif à la loi avec laquelle le trust présente les liens les plus étroits (art. 7) est prévu aux alinéas (a) à (d), dans une hiérarchie implicite<sup>7</sup>. Le chapitre III de la Convention définit en quoi consiste au minimum la reconnaissance d'un trust (art. 11) et sous quelle forme celui-ci peut figurer dans les registres publics. Avec le chapitre IV, les dispositions de la Convention permettent de ne pas reconnaître certains trusts, qui peuvent paraître abusifs (art. 13, 15, 16, 18), et réserve au contraire des règles plus favorables à la reconnaissance du trust que celles de la Convention (art. 14)<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> La Convention est en vigueur en Australie, au Canada (à l'exclusion du Québec), en Chine (uniquement au sein de la Région administrative spéciale de Hong Kong), à Chypre, en Italie, au Liechtenstein, au Luxembourg, à Malte, à Monaco, au Panama, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni (y compris les extensions à 13 dépendances de la Couronne et territoires d'outre-mer du Royaume-Uni), à Saint-Marin et en Suisse. Les États-Unis d'Amérique et la France ont signé la Convention mais ne l'ont pas encore ratifiée.

<sup>2</sup> C&D No 33 du CAGP de 2022 ; voir également C&D No 38 du CAGP de 2021, disponible sur le site web de la HCCH, à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net), sous les rubriques « Gouvernance », « Conseil sur les affaires générales et la politique » puis « Archives (2000-2022) ».

<sup>3</sup> Circulaire ciblée No 47 du 14 décembre 2021.

<sup>4</sup> « L'économie numérique et la Conférence de la HCCH sur le droit commercial, numérique et financier transfrontière (Conférence CODIFI) : Rapport », Doc. pré. No 3A de décembre 2022 à l'attention du CAGP de 2023, disponible sur le site web de la HCCH à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net) sous la rubrique « Gouvernance » puis « Conseil sur les affaires générales et la politique ».

<sup>5</sup> A.E. von Overbeck, « Rapport explicatif sur la Convention de La Haye de 1985 relative au trust » (Rapport explicatif), dans les *Actes et documents de la Quinzième session* (1984), Tome II, *Trusts – loi applicable et reconnaissance*, La Haye, Imprimerie Nationale, 1985, p. 370 à 415, paras 28 et 29.

<sup>6</sup> Rapport explicatif, para. 63.

<sup>7</sup> *Ibid.*, para. 20, 72 et 77.

<sup>8</sup> *Ibid.*, para. 21 et 22.

## II. Champ d'application de la Convention : l'article 2 et les institutions analogues au trust

- 5 L'article 2 prévoit que, pour qu'une institution analogue soit incluse dans la Convention, celle-ci doit présenter les caractéristiques suivantes :
- a. les biens du trust constituent une masse distincte et ne font pas partie du patrimoine du *trustee* ;
  - b. le titre relatif aux biens du trust est établi au nom du *trustee* ou d'une autre personne pour le compte du *trustee* ;
  - c. le *trustee* est investi du pouvoir et chargé de l'obligation, dont il doit rendre compte, d'administrer, de gérer ou de disposer des biens selon les termes du trust et les règles particulières imposées au *trustee* par la loi.
- 6 Les critères généraux de l'article 2 ont pour effet d'élargir la portée des institutions qui peuvent relever de la Convention. Cette large portée signifie également que les avantages des adhésions sont à double sens : les États et territoires qui reconnaissent l'institution du trust, telles que les États et territoires de *common law*, peuvent s'assurer que leurs trusts anglo-américains sont reconnus dans d'autres États et territoires qui eux ne reconnaissent pas le trust. De même, les États et territoires qui possèdent leurs propres institutions analogues non explicitement nommées comme des trusts, à l'instar des États et territoires de droit civil, peuvent s'assurer de leur reconnaissance dans un autre État et territoire qui ne reconnaît pas ce type d'institution<sup>9</sup>.
- 7 Par ailleurs, l'adhésion à la Convention renforce la prévisibilité juridique et simplifie la tâche des juges. Par exemple, un tribunal de tradition de droit civil, lorsqu'il est saisi d'une affaire impliquant un trust, doit procéder à une analyse de la loi applicable qui aurait auparavant nécessité la qualification des rapports de trust comme contractuelles, patrimoniales, obligatoires ou testamentaires afin de déterminer et d'analyser les critères de rattachement pertinents. La Convention simplifie et standardise ce processus, permettant à ces tribunaux de reconnaître simplement un trust comme un trust. Même dans les États et territoires qui ne sont pas confrontés à un problème de qualification, tels que dans les États et territoires de *common law*, l'unification de la portée de l'autonomie de la volonté du constituant pour choisir la loi applicable et l'harmonisation des critères de rattachement à utiliser en l'absence de choix de loi du constituant favorisent la certitude et la prévisibilité juridique.
- 8 Bien que l'objectif de la Convention HCCH Trust de 1985 n'était pas d'introduire le concept de trust dans le droit interne des États qui ne connaissaient pas ce concept, celle-ci a néanmoins suscité un intérêt croissant pour le trust dans les États de droit civil. Ainsi, la Convention a eu différents impacts dans de nombreux États et territoires. Par exemple, un projet de loi qui propose d'introduire le concept de trust dans le droit interne est actuellement en consultation en Suisse, 14 ans après que le pays a ratifié la Convention HCCH Trust<sup>10</sup>. Le trust sera régi par les dispositions du Code des obligations suisse<sup>11</sup>. Le Brésil étudie actuellement un projet de loi visant à réglementer le trust, notamment en ce qui concerne les titres de propriété et les titres fiduciaires, et à prévoir

<sup>9</sup> Doc. pré-l. No 14 de novembre 2021 à l'attention du CAGP de 2022, voir « Institutions analogues au trust » et « Questions en lien avec le trust "anglo-américain" » pour des discussions plus approfondies sur l'art. 2.

<sup>10</sup> F. Nosedà (2022), « The New Swiss Trust: Is it a Trust? Practical Considerations », *Trusts & Trustees*, Volume 28, Numéro 7, p. 638.

<sup>11</sup> D.W. Wilson (2022), « Swiss Trust: Preliminary Draft », Schellenberg Wittmer, disponible à l'adresse : [https://www.swlegal.com/media/filer\\_public/16/04/1604e3db-84c3-40f3-a1be-39d49b39aa3f/sw\\_swiss\\_trust\\_law\\_12012022\\_english.pdf](https://www.swlegal.com/media/filer_public/16/04/1604e3db-84c3-40f3-a1be-39d49b39aa3f/sw_swiss_trust_law_12012022_english.pdf).

des règles pour le remplacement du *trustee* et la révocation du trust<sup>12</sup>. Un projet de loi a été examiné par la chambre basse du Parlement en novembre 2022, dans lequel la règle primaire reconnaîtrait le choix de la loi fait par le constituant<sup>13</sup>. Une liste des États et territoires et des institutions analogues potentielles, mise à jour par rapport aux conclusions présentées en mars 2022, est fournie à l'annexe I.

## A. Divergences entre les traditions juridiques

- 9 Étant donné que l'article 2 présente un ensemble de caractéristiques plutôt qu'une définition explicite du trust, plusieurs difficultés apparaissent en fonction de la portée de l'article 2 et de la nature fondamentale du trust. Un commentateur a relevé les difficultés rencontrées dans certains États et territoires de droit civil qui interprètent le double intérêt du *trustee* et du bénéficiaire comme un système à deux niveaux de leurs droits patrimoniaux, incompatible avec le droit local. Ces États et territoires résistent à ce système qui, ostensiblement, « démembrer la propriété »<sup>14</sup> [traduction du BP]. Des décisions de justice rendues en Allemagne<sup>15</sup> et en Espagne<sup>16</sup> illustrent cette interprétation.
- 10 Au contraire, dans les États et territoires de *common law*, les juges considèrent la « propriété en *equity* » des bénéficiaires comme une sorte de droit allant à l'encontre du *trustee*, offrant un recours potentiel au bénéficiaire qui n'a autrement aucun droit direct sur les biens du trust<sup>17</sup>. Cela reste vrai même si « les tribunaux et les commentateurs ont tendance à se référer à des 'recours

---

<sup>12</sup> L. Macedo (2020), « Project Provides for Regulation of Trust Contracts in Brazil », Camara Dos Deputados, disponible à l'adresse : <https://www.camara.leg.br/noticias/703456-projeto-preve-regulamentacao-dos-contratos-de-fiducia-no-brasil/>.

<sup>13</sup> Projet de loi fédérale 145/2022 réglementant la loi applicable aux trusts, leur validité et leur traitement fiscal, présenté pour examen le 23 novembre 2022, disponible à l'adresse : [https://www.camara.leg.br/proposicoesWeb/prop\\_mostrarintegra;sessionid=node0dvv43xpn34pd1az3g5a63rpej578901.node0?codteor=2217489&filename=PLP+145/2022](https://www.camara.leg.br/proposicoesWeb/prop_mostrarintegra;sessionid=node0dvv43xpn34pd1az3g5a63rpej578901.node0?codteor=2217489&filename=PLP+145/2022).

<sup>14</sup> F. Nosedá (2022), « Equitable ownership, butter and donkeys: Setting out a vision for the future of the Hague Trust Convention », *Trusts & Trustees* (à venir). Voir également Z. Wu (2014), « Transplant of the Quistclose trust into Chinese law: a critical assessment », *China-EU Law Journal*, p. 260 ; R. Wibier (2011), « Can a modern legal system do without the trust? », *Law and Financial Markets Review*, p. 40 ; The Society of Trust and Estate Practitioners STEP (2018), « The Hungarian Trust », disponible à l'adresse : <https://www.step.org/tqr/tqr-march-2018/hungarian-trust>.

<sup>15</sup> F. Nosedá, *ibid.* L'auteur fait part d'une décision de la Cour suprême allemande, IVaZR 196/82 (p. 21) et d'affaires récentes décrivant l'incompatibilité du droit allemand avec les « deux systèmes juridiques » du droit anglo-saxon et de l'*equity*.

<sup>16</sup> F. Nosedá, *op. cit.* note 14. Dans l'affaire du 30 avril 2008 (STS 1632/2008 - ECLI:ES:TS:2008:1632), la Cour suprême espagnole a fait référence à la Convention HCCH Trust et a reconnu l'utilisation du trust dans les États et territoires de *common law*. Toutefois, la Cour a réaffirmé que le trust est incompatible avec le droit des successions espagnol. La loi espagnole a été appliquée en l'absence de preuve suffisante de la loi étrangère applicable (Arizona, États-Unis d'Amérique). La Cour n'a pas fourni de commentaire spécifique sur la propriété fractionnée dans le trust.

<sup>17</sup> F. Nosedá, *op. cit.* note 14, p. 6, résumant les principes des affaires JSC Mezhdunarodniy ; Akers c. Samba ; Webb c. Webb.

Dans l'affaire JSC Mezhdunarodniy Promyshlenniy Bank c. Pugachev [2017] EWHC 2426 (Ch), la Cour d'appel d'Angleterre et du pays de Galles a jugé qu'un bénéficiaire d'un trust discrétionnaire ne jouit d'aucun droit de propriété.

Akers c. Samba Financial Group, [2017] UKSC 6, [2017] AC 424. L'affaire portait sur les effets d'un trust des Caïmans dans le cadre d'actions dans cinq banques d'Arabie Saoudite. En Arabie Saoudite, le concept de trust n'existe pas et il n'était donc pas possible pour le *trustee* de posséder les actions en tant que *trustee* en Arabie Saoudite. Néanmoins, la Cour suprême du Royaume-Uni a estimé que le trust était valide et contraignant car les obligations du *trustee* et la compétence du tribunal du *trustee* sont personnels. Le *trustee* a l'obligation de conserver les biens d'une certaine manière. Cette affaire a abordé la question du démembrement de la propriété, recommandant l'utilisation de cette terminologie « avec prudence » en raison de la confusion qu'elle entraîne quant à la propriété des biens du trust.

Webb c. Webb CJUE, C-294/92, ECLI:EU:C:1994:193, qui a examiné la propriété en *equity* sur un bien immobilier. La cour a jugé que pour pouvoir avoir gain de cause en se prévalant de l'art. 16(1) de la Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, l'action doit être fondée sur un droit réel et non sur un droit personnel.

fondés sur la propriété' ou à un 'droit exclusif' des bénéficiaires »<sup>18</sup> [traduction du BP], où le terme « propriétaire » signifie la *propriété d'un bien* plutôt que l'identification d'une forme de propriété.

- 11 En outre, l'utilisation du terme « patrimoine » à l'article 2 pourrait être révisée en vue de tenir compte des différentes interprétations possibles entre les versions anglaise et française de la Convention. Dans les États et territoires de droit civil, le terme « patrimoine » est utilisé en ce qui concerne la protection des biens personnels d'un *trustee* (patrimoine personnel) contre les demandes faites par les créanciers du trust<sup>19</sup>. Cependant, les États et territoires de *common law*, tels que l'Angleterre, ne font pas de distinction entre le fait que le *trustee* agisse à titre personnel ou à titre fiduciaire, de sorte qu'un trust ne limite pas la responsabilité d'un *trustee*<sup>20</sup>. Les experts présents à la Conférence CODIFI ont recommandé de mettre à jour la Convention Trust afin d'y inclure un aperçu des obligations du *trustee* ou des obligations fiduciaires<sup>21</sup> et d'identifier les circonstances dans lesquelles les modalités du trust n'imposent aucune obligation au *trustee*<sup>22</sup>.
- 12 En résumé, cette confusion possible dans le langage de la Convention Trust, ainsi que son rôle possible dans la justification de l'incompatibilité entre le trust de *common law* et le droit local, est une question qui mérite l'attention. Des travaux supplémentaires pourraient viser à identifier davantage d'affaires soutenant ou réfutant cette interprétation et à éliminer toute idée fautive qui pourrait entraver une plus grande acceptation de la Convention.

## B. Fondations et Fonds de dotation

- 13 Les universitaires sont favorables à l'idée de considérer les fondations privées et les fonds de dotation comme des institutions analogues au trust ; à tout le moins, un lien peut exister car « le fonctionnement d'une fondation n'est pas différent de celui du trust exprès »<sup>23</sup> [traduction du BP], notamment en ce qui concerne la détention et la protection des biens. Cependant, la plupart des fondations et des fonds de dotation possèdent des structures juridiques différentes de celles du trust de *common law*. Par exemple, une fondation privée ne compte aucun participant à sa propriété, et ses bénéficiaires sont d'une importance secondaire. Par ailleurs, une fondation est une personne juridique autonome, ce qui n'est pas le cas d'un trust<sup>24</sup>. Exemples : la fondation du Liechtenstein<sup>25</sup>, la fondation du Panama<sup>26</sup>, la *Privatstiftung* autrichienne (fondation privée)<sup>27</sup>, la fondation des Antilles néerlandaises<sup>28</sup>, la fondation du Luxembourg<sup>29</sup>, la fondation d'Abu Dhabi<sup>30</sup> et la fondation privée de Russie<sup>31</sup>. Des recherches supplémentaires sur le droit des fondations et des fonds de dotation peuvent être nécessaires afin d'évaluer si ces développements peuvent entrer dans le champ d'application des « institutions analogues » en vertu de la Convention et / ou

<sup>18</sup> F. Nosedá, *op. cit.* note 14, p. 8.

<sup>19</sup> Convention Trust, art. 11, version française.

<sup>20</sup> Voir, par ex., *Investec c. Glenalla* [2018] UKPC 7.

<sup>21</sup> CODIFI, H.B. Mahfoudh, « Opening of the HCCH Trusts Convention Track », 12 septembre 2022 ; CODIFI, D. Beckner, « Attitudes Towards Trusts and Analogous Institutions », 14 septembre 2022.

<sup>22</sup> CODIFI, D. Beckner, *ibid.*

<sup>23</sup> D. Waters, Q.C., « Private Foundations (Civil Law) Versus Trusts (Common Law) », *Estates, Trusts & Pensions Journal*, Vol. 21, No 4, p. 294.

<sup>24</sup> *Ibid.* p. 312.

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> E. Gonzales, « The Panamanian Foundation as an Alternative to Trusts » (2001), 7:8 *Trusts & Trustees* 32.

<sup>27</sup> CODIFI, H.B. Mahfoudh, *op. cit.* note 21.

<sup>28</sup> *Ibid.*

<sup>29</sup> *Ibid.* p. 294.

<sup>30</sup> CODIFI, H.B. Mahfoudh, *op. cit.* note 21.

<sup>31</sup> Baker McKenzie (2021), « Russia creates domestic alternative to foreign trusts and foundations », disponible à l'adresse : <https://insightplus.bakermckenzie.com/bm/tax/russia-creates-domestic-alternative-to-foreign-trusts-and-foundations> ; voir également Debevoise & Plimpton (2021), « Private Foundations in Russia: Are They an Alternative to Trusts and Foreign Personal Foundations? », disponible à l'adresse : <https://www.debevoise.com/-/media/files/insights/publications/2021/08/20210811-private-foundations-in-russia-eng.pdf>.

afin d'évaluer si les États et territoires qui ne possèdent pas de législation interne relative au trust ont tendance à préférer les structures de fondations et de fonds de dotation et, le cas échéant, pour quelles raisons.

### C. Rapport entre le trust et le waqf dans les systèmes de tradition juridique islamique

- 14 Le *waqf* a été défini comme « un acte financier charitable établi en retenant des biens immobiliers et mobiliers afin de dépenser perpétuellement ses revenus pour répondre aux besoins publics ou familiaux, sur la base des préférences et des conditions fixées par le fondateur »<sup>32</sup> [traduction du BP]. Pour créer un *waqf*, le propriétaire du bien (*waqif*) déclare son intention de dédier les revenus de son bien à un bénéficiaire (*mawquf alayh*) et désigne un administrateur (*mutawalli*) sur ces biens. Il convient de noter que certaines caractéristiques du *waqf* révèlent plusieurs domaines clés de divergence entre le *waqf* et le trust :
- a. *Propriété* : la structure du *waqf* est distincte de celle du trust en ce sens que les biens ne constituent pas un fonds distinct du patrimoine du *trustee* et que la propriété des biens n'est pas transférée au *trustee* en tant que telle.
  - b. *Administration* : dans un *waqf*, l'administrateur est presque toujours une autorité gouvernementale sous le nom de « ministère des *Awqaf* » ou « Direction générale des *Awqaf* », entre autres titres<sup>33</sup>. L'autorité compétente a le pouvoir d'un administrateur, ce qui implique le « droit de construire, de conserver ou de louer le bien, de planter, de percevoir et de distribuer les revenus du bien, et d'effectuer la représentation légale du bien »<sup>34</sup> [traduction du BP].
  - c. *Objectif* : alors que le trust est connu sous diverses formes<sup>35</sup>, un *waqf* ne peut être créé qu'à des fins charitables ou pieuses, soit au profit du grand public, soit pour des individus en particulier<sup>36</sup>. Ainsi, il n'existe que deux formes de *waqf* : « le *waqf Khairi* – un *habous* pour un objet de nature religieuse ou publique – et le *waqf ahli* ou *dhurri* – un *habous* familiale »<sup>37</sup> [traduction du BP].
- 15 De nombreux États de tradition juridique islamique ont assisté à un déclin du nombre de *waqf* pour plusieurs raisons<sup>38</sup> et ont modernisé leurs ordres juridiques de manière à accueillir le trust de *common law*. Certains États de tradition juridique islamique qui ont trouvé un intérêt dans l'institution du trust, comme le Pakistan<sup>39</sup>, Bahreïn<sup>40</sup> et les Émirats arabes unis (EAU)<sup>41</sup>, qui ont promulgué des lois pour intégrer le trust dans leur droit interne. Les États membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG), à l'instar du Qatar et des Émirats arabes unis, ont vu naître des zones franches financières sur leur territoire, qui utilisent des arrangements fiduciaires afin d'attirer les

<sup>32</sup> S. Baqutayan et autres (2018), « Waqf Between the Past and Present », *Mediterranean Journal of Social Sciences*, Volume 9, Numéro 4, p. 149.

<sup>33</sup> M. Kahf, M. (2003) « The role of Waqf in improving the ummah welfare », Waqf as a private legal body [international seminar] Islamic University of North Sumatra, Medan, Indonesia.

<sup>34</sup> I. Sandor (2015), « Fiduciary Property Management and the Trust », *Historical and Comparative Law Analysis*, Hvg-orac Publishing Ltd.

<sup>35</sup> I. Gvelesiani (2020), « The Trust and the Waqf (Comparative Analysis) », *Trusts & Trustees*, Volume 26, Numéros 8 et 9, p. 737.

<sup>36</sup> *Ibid.* p. 742

<sup>37</sup> M. Gaudiosi (1988), « The Influence of the Islamic Law of Waqf on the Development of the Trust in England: The Case of Merton College », *University of Pennsylvania Law Review*, Volume 136, Numéro 4, p. 1233.

<sup>38</sup> S. Mohamed, S. Baqutayan and others, (2018) « Waqf Between the Past and Present », 9 *Mediterranean Journal of Social Sciences*, p. 149.

<sup>39</sup> Loi sur le trust du Pakistan de 1882.

<sup>40</sup> Décret législatif bahreïni No 23 de 2016 en matière de trust.

<sup>41</sup> Décret-loi fédéral des EAU No 19 concernant le trust.

entreprises et les investissements étrangers<sup>42</sup>. La prévisibilité juridique qui découle de l'adhésion à la Convention pourrait renforcer l'attrait de ces zones franches pour les investissements directs étrangers.

- 16 En plus de ce qui précède, un expert de la Conférence CODIFI a fait part de deux autres méthodes de mise en œuvre et de développement du concept de trust au sein des États de tradition juridique islamique dans la région arabe<sup>43</sup>. La première est une méthode hybride comprenant des options alternatives de structuration du patrimoine qui comprend, par exemple, l'utilisation de fondations comme mécanisme pour détenir des biens en trust. La deuxième méthode est l'incorporation indirecte de mécanismes similaires à un trust qui génèrent un effet sur le cadre juridique. Par exemple, la Tunisie ne dispose pas d'une réglementation directe des institutions et mécanismes relatifs au trust ; elle dispose en revanche de trois cadres réglementaires principaux qui produisent un effet à l'égard des trusts et des représentants qui sont créés et établis à l'étranger dans un cadre juridique étranger<sup>44</sup>. Afin d'encourager davantage d'États de tradition juridique islamique à adhérer à la Convention, un Groupe d'experts pourrait être invité à se pencher sur les questions juridiques créées à la fois par la structure hybride (y compris la clarification des obligations des *trustees* et les questions de mise en œuvre pratique), ainsi que par la méthode d'incorporation indirecte. Le Groupe d'experts pourrait également se pencher sur les motivations de la transition du *waqf* vers des institutions analogues au trust de *common law*.

#### D. Organisations autonomes décentralisées

- 17 Les organisations autonomes décentralisées sont un outil permettant de réaliser une gouvernance décentralisée au sein de plateformes technologiques des registres distribués, en ayant recours à des contrats intelligents codés pour mettre en place des fonctions de gestion communautaire, notamment la mise en commun de jetons, le vote, les audits et les portefeuilles multi-signatures<sup>45</sup>. Les experts ayant participé à la Conférence CODIFI ont suggéré que les biens détenus au sein d'une organisation autonome décentralisée avaient le potentiel d'être caractérisés comme une forme de trust, ou du moins d'utiliser la forme d'un trust comme l'analogie la plus proche pouvant limiter la responsabilité des membres de l'organisation autonome décentralisée en l'absence d'une forme de société<sup>46</sup>. Le trust en tant que structure de détention légale potentielle des biens des organisations autonomes décentralisées, ainsi que la reconnaissance légale de ces organisations en tant qu'institutions analogues au trust, pourront faire l'objet de travaux futurs qui sont à la fois opportuns et souhaitables. Les experts qui se sont exprimés lors de la Conférence CODIFI ont également identifié les mécanismes de la Convention Trust comme une méthode potentielle visant à assurer la reconnaissance juridique des organisations autonomes décentralisées à l'étranger<sup>47</sup>, en s'appuyant sur des caractéristiques communes telles que le fait d'être composé de membres

---

<sup>42</sup> Loi sur le trust DIFC Law No 4 de 2018 (pour le Centre financier international de Dubaï) ; Règlements Trust No 12 de 2007 (pour le Centre financier du Qatar).

<sup>43</sup> CODIFI, H.B. Mahfoudh, *op. cit.* note 21.

<sup>44</sup> Loi No 2018-46 du premier août 2018, relative à la déclaration de patrimoine et d'intérêts, et à la lutte contre l'enrichissement illicite et les conflits d'intérêts ; Loi No 2015-26 relative à la lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent ; Loi No 2018-52 du 29 octobre 2018 relative au Registre national des entreprises.

<sup>45</sup> Un « portefeuille multi-signatures » désigne un portefeuille de crypto-monnaies qui nécessite l'authentification de plusieurs parties pour effectuer une transaction. Ce type de portefeuille de crypto-monnaies est couramment utilisé au sein des organisations autonomes décentralisées, voir, par ex., M. di Angelo et G. Salzer (2020), « Characteristics of Wallet Contracts on Ethereum », *IEEE*, p. 1 et 2.

<sup>46</sup> CODIFI, F. Guillaume, « Digital Economy Relationships / Decentralised Autonomous Organisations », 15 septembre 2022 ; C. Reyes (2019), « If Rockefeller Were a Coder », 87 *George Washington Law Review*, p. 379.

<sup>47</sup> Panel CODIFI, « Digital Economy Relationships / Decentralised Autonomous Organisations », 15 septembre 2022.

d'une communauté ayant un objectif commun, la création dans un environnement numérique et la gestion par une gouvernance distribuée parmi les membres de la communauté<sup>48</sup>.

### E. Poursuite des travaux sur la portée des « institutions analogues »

- 18 À la lumière des discussions ci-dessus, et en particulier en tenant compte des recommandations des experts ayant participé à la Conférence CODIFI, il pourrait être opportun et souhaitable de poursuivre les travaux sur la portée des « institutions analogues » de l'article 2 de la Convention Trust. En particulier, les développements et les avis d'experts peuvent indiquer qu'il est nécessaire de se concentrer sur les points suivants :
- a. clarifier les divergences d'interprétation entre les versions anglaise et française de l'article 2 afin d'éviter toute confusion dans son fonctionnement ;
  - b. étudier si les « institutions analogues » incluraient les fondations et les fonds de dotation, les institutions et les développements relatifs au *waqf* dans les systèmes de tradition juridique islamique, ainsi que les organisations autonomes décentralisées et autres structures similaires.

### III. Autres questions à examiner

- 19 Les experts juridiques ayant participé à la Conférence CODIFI ont souligné plusieurs autres domaines nécessitant une révision de la Convention Trust. Cela inclut les points suivants :
- a. examiner comment la Convention s'applique à une déclaration de trust<sup>49</sup>, par exemple en précisant les articles 4 et 15(d)<sup>50</sup> ;
  - b. examiner la Convention à la lumière de la jurisprudence récente, par exemple, comment les juges ont appliqué l'article 7 de la Convention<sup>51</sup> ;
  - c. favoriser la prévisibilité et la certitude en ajoutant une liste des obligations fiduciaires du *trustee*<sup>52</sup> ;
  - d. examiner qui peut remplir le rôle du *trustee* lorsque les utilisateurs de la finance numérique ont recours à un trust<sup>53</sup>.

Un expert a indiqué que les résultats d'une enquête menée auprès de praticiens du droit ont révélé que le choix de la loi interne est en général préféré, et ce, même si cet État est signataire de la Convention Trust<sup>54</sup>.

### IV. Proposition soumise au CAGP

- 20 Le BP invite le CAGP à prendre note des questions décrites dans le présent document en lien avec la Convention Trust et les résultats de la Conférence CODIFI en ce qui concerne le trust. Compte tenu des ressources limitées du BP et du programme de travail assigné à la Division du droit

---

<sup>48</sup> CODIFI, S. Riva, « Digital Economy Relationships / Decentralised Autonomous Organisations », 15 septembre 2022 ; voir également C. Santana et L. Albareda, « Blockchain and the emergence of Decentralized Autonomous Organizations (DAOs): An integrative model and research agenda », *Technological Forecasting and Social Change*, Vol. 182, septembre 2022.

<sup>49</sup> CODIFI, D. Beckner, *op. cit.* note 21 ; CODIFI, M. Lupoi « Attitudes Towards Trusts and Analogous Institutions », 14 septembre 2022.

<sup>50</sup> CODIFI, A. Chong, « Trends in Jurisprudence Interpreting the Trusts Convention », 14 septembre 2022.

<sup>51</sup> CODIFI, A. Chong, *ibid.*

<sup>52</sup> CODIFI, D. Beckner, *op. cit.* note 21.

<sup>53</sup> CODIFI, G. Grisel, « Attitudes Towards Trusts and Analogous Institutions », 14 septembre 2022.

<sup>54</sup> CODIFI, G. Grisel, *ibid.*

international commercial, numérique et financier, le BP propose les Conclusions et Décisions suivantes à l'attention du CAGP :

Le CGAP enjoint au BP d'établir un Groupe d'experts chargé d'étudier l'interprétation du terme « institutions analogues » de l'article 2 de la Convention Trust, en se concentrant sur les points suivants :

- a. clarifier les divergences d'interprétation entre les versions anglaise et française de cette disposition ;
- b. étudier si les « institutions analogues » incluraient les fondations et les fonds de dotation, les institutions et les développements relatifs au *waqf* dans les systèmes de tradition juridique islamique, ainsi que les organisations autonomes décentralisées et autres structures similaires.

Sous réserve des ressources disponibles, le CAGP donne mandat au BP de continuer à suivre les développements relatifs à la Convention Trust en vue d'identifier les domaines nécessitant une révision et les travaux futurs, et d'élaborer des documents promotionnels sur la Convention Trust. Le Groupe d'experts et le BP devront présenter un rapport au CAGP lors de sa prochaine réunion en mars 2024.

## **ANNEXE**

## Annexe I – Liste des institutions potentiellement analogues au trust (*en anglais uniquement*)

Jurisdictions	Local Institution	Could this potentially be an “analogous institution” according to Article 2?	Source of argument	Is this a Contracting Party to the Convention?
Bahrain	Trusts <sup>1</sup>	Yes	Domestic law <sup>2</sup>	No
Bangladesh	Waqf <sup>3</sup>	No	Academic source <sup>4</sup>	No
Brazil	Trusts <sup>5</sup>	Yes	Domestic law (draft) <sup>6</sup>	No
Canada (Quebec)	Quebec fiducie <sup>7</sup>	Yes	HCCH Fifteenth Session meeting <sup>8</sup> HCCH Fifteenth Session report <sup>9</sup>	Yes (but not Quebec)
China, People’s Republic of	Trusts <sup>10</sup>	Yes	Academic source <sup>11</sup>	No (cf. Hong Kong SAR)
Colombia	Fiducia <sup>12</sup>	Yes	Academic source <sup>13</sup>	No
Czech Republic	Trust <sup>14</sup>	Yes	Academic source <sup>15</sup>	No
Egypt	Charitable trust	Yes	HCCH Fifteenth Session meeting <sup>16</sup>	No
Egypt	Waqf <sup>17</sup>	No	Academic source <sup>18</sup>	No
Ethiopia	Fideicommis <sup>19</sup>	Yes	Academic source <sup>20</sup>	No
France	Fiducie <sup>21</sup>	Yes	Academic source <sup>23</sup> Domestic law (draft) <sup>24</sup>	No
	Trust <sup>22</sup>	Yes		
Germany	Treuhand <sup>25</sup>	Yes	HCCH Fifteenth Session report <sup>26</sup>	No
Hungary	Trust <sup>27</sup>	Yes	Domestic law <sup>28</sup>	No
Indonesia	Wakaf <sup>29</sup>	No	Academic source <sup>30</sup>	No
Iran	Bonyad <sup>31</sup>	No	Academic source <sup>32</sup>	No
Israel	Trust <sup>33</sup>	Yes	HCCH Fifteenth Session report <sup>34</sup>	No
Italy	Bond of purpose <sup>35</sup>	Yes	Academic source <sup>36</sup>	Yes
Japan	Trust/Shintaku <sup>37</sup>	Yes	Academic source <sup>38</sup> ; HCCH Fifteenth Session meeting <sup>39</sup> ; HCCH Fifteenth Session report <sup>40</sup>	No

Jurisdictions	Local Institution	Could this potentially be an “analogous institution” according to Article 2?	Source of argument	Is this a Contracting Party to the Convention?
Jordan	Waqf <sup>41</sup>	No	Academic source <sup>42</sup>	No
Korea, Republic of	Trusts <sup>43</sup>	Yes	Academic source <sup>44</sup>	No
Kuwait	Waqf <sup>45</sup>	No	Academic source <sup>46</sup>	No
Liechtenstein	Treuhanderschaft <sup>47</sup>	Yes	HCCH Fifteenth Session meeting <sup>48</sup> ; HCCH Fifteenth Session report <sup>49</sup>	Yes
Luxembourg	Fiducie <sup>50</sup>	Yes	Academic source <sup>51</sup>	Yes
Malaysia	Wakaf/charitable trusts <sup>52</sup>	Yes	Academic source <sup>54</sup>	No
	Trusts <sup>53</sup>	No		
Netherlands	Bewind <sup>55</sup>	No	HCCH Fifteenth Session report <sup>56</sup>	Yes
Oman	Waqf <sup>57</sup>	No	Domestic law <sup>58</sup>	No
Pakistan	Trusts <sup>59</sup>	Yes	Academic source <sup>61</sup>	No
	Waqf <sup>60</sup>	No		
Peru	Fideicomiso <sup>62</sup>	Yes	Academic source <sup>63</sup>	No
Poland	Charitable trust	Yes	HCCH Fifteenth Session meeting <sup>64</sup>	No
Qatar	Waqf <sup>65</sup>	No	Domestic law <sup>66</sup>	No
South Africa	Trust <sup>67</sup>	Yes	Academic source <sup>68</sup> ; HCCH Fifteenth Session report <sup>69</sup>	No
Spain	Protected patrimony <sup>70</sup>	No	Academic source <sup>72</sup> ; Domestic legislation <sup>73</sup>	No
Spain (autonomous region of Catalonia)	Autonomous protected patrimony <sup>71</sup>	Yes		

Jurisdictions	Local Institution	Could this potentially be an “analogous institution” according to Article 2?	Source of argument	Is this a Contracting Party to the Convention?
Sri Lanka	Fideicommissum <sup>74</sup>	Yes	Academic source; HCCH Fifteenth Session report <sup>75</sup>	No
UAE	Waqf <sup>76</sup> Trusts <sup>77</sup>	No Yes	HCCH Fifteenth Session report <sup>78</sup>	No
Venezuela	Fideicomiso <sup>79</sup>	Yes	Academic source <sup>80</sup> ; HCCH Fifteenth Session meeting <sup>81</sup> ; HCCH Fifteenth Session report <sup>82</sup>	No
Offshore jurisdictions	Non-charitable purpose trusts <ul style="list-style-type: none"> <li>• Cayman Islands ‘STAR trusts’</li> <li>• British Virgin Islands ‘VISTA trusts’</li> <li>• ‘Jersey Trust’ (according to Trust Law of Jersey of 31 May 1983 and 14 March 1984)</li> </ul>	Yes - but traditional Trusts States may still be able to refuse recognition of non-charitable purpose trusts on the basis of Article 13, or public policy grounds. <sup>83</sup>	Academic source <sup>84</sup>	No: The Bahamas; Cayman Islands.  In force in British Virgin Islands, Gibraltar, Jersey, Cyprus and Panama

<sup>1</sup> Bahraini Legislative Decree No 23 of 2016 In respect of Trusts, Art. 2. “A Trust is a legal relationship created by a Settlor whereby a Trust Property is held in the name of the Trustee, or another Person on behalf of the Trustee, to exercise in relation thereto the duties and powers in accordance with the provisions of the proper law of the Trust and the Terms of the Trust for any of the following (...)”.

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> The Waqfs Ordinance, 1962.

<sup>4</sup> M. Obaidullah and others (2014), "Islamic Social Finance Report", *Thompson Reuters*, Ch. 4. “The situation is quite different in India, Pakistan and Bangladesh where the state plays a supervisory role devoid of actual ownership or direct management of waqf assets.”

<sup>5</sup> Draft Federal Bill 145/2022 regulating the applicable law to trusts, their validity and tax treatment, presented for consideration on 23 November 2022, available at [https://www.camara.leg.br/proposicoesWeb/prop\\_mostrarintegra;jsessionid=node0dvv43xpn34pd1az3g5a63rpej578901.node0?codteor=2217489&filename=PLP+145/2022](https://www.camara.leg.br/proposicoesWeb/prop_mostrarintegra;jsessionid=node0dvv43xpn34pd1az3g5a63rpej578901.node0?codteor=2217489&filename=PLP+145/2022).

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> Civil Code of Quebec, Arts 1260-1298.

- 8 At the Fifteenth Session, the delegation representing this country sought inclusion of this local institution within the scope of "analogous institution" of the Convention.
- 9 "Report on trusts and analogous institutions", A. Dyer and H. van Loon, Prel. Doc. No 1 of May 1982, *Proceedings of the Fifteenth Session* (1984), Tome II, *Trusts – applicable law and recognition* (hereinafter the "Dyer/Van Loon Report"); D. Hayton (2016), "Reflections on the Hague Trusts Convention after 30 years", *Journal of Private International Law*, Vol. 12, Issue 1, pp. 7-8.
- 10 Trust Law of the People's Republic of China (promulgated by the Standing Comm. Nat'l People's Cong., 28 April 2001, effective 1 October 2001).
- 11 D. Clarry (2014), "Fiduciary Ownership and Trusts in a Comparative Perspective", *International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 63, pp. 915-916.
- 12 Commercial Code of Colombia, Arts 1226-1235.
- 13 D. Clarry (2014), *op. cit.* note 11, p. 912.
- 14 The Civil Code of the Czech Republic (Act No 89 / 2012), pp. 1448-1474.
- 15 L. Tichy (2016), "Recognition of a Trust as a Specific Problem in Private International Law", *European Review of Private Law - Revue Européenne de Droit Privé*, Vol. 24, Issue 6, pp. 1165-1166.
- 16 At the Fifteenth Session, the delegation representing this country sought inclusion of this local institution within the scope of "analogous institution" of the Convention; the Egyptian delegate indicated in the Fifteenth Session that Egypt has the equivalent of the charitable trust (Explanatory Report, p. 375).
- 17 Ministry of Endowments, (27 Feb. 2020), available at <https://ar.awkafonline.com/?p=87240>.
- 18 M. Papa, M. Santostasi (2019), "Real Estate, Usufruct Right and the Issue of the Waqf Assets in Egypt", *European Journal of Islamic Finance*.
- 19 Civil Code of Ethiopia (1960), *The Federal Negarit Gazeta*, Year No 2, Proclamation No 165/1960, Arts 516-544.
- 20 M. Lupoi (1995), "The Shapeless Trust", *Trusts & Trustees*, Vol. 1, Issue 3, pp. 15-18.
- 21 French Civil Code, Arts 2011-2030.
- 22 Le ministère de la Justice (2022), "Consultation sur le projet de code de droit international privé", available at: <http://www.textes.justice.gouv.fr/textes-soumis-a-concertation-10179/consultation-sur-le-projet-de-code-de-droit-international-prive-34487.html>.
- 23 J. Douglas (2012), "Trusts and Their Equivalents in Civil Law Systems: Why Did the French Introduce the Fiducie into the Civil Code in 2007? What Might its Effects Be?", *QUT Law Review*, Vol. 13, Issue 1, p. 28.
- 24 [http://www.textes.justice.gouv.fr/art\\_pix/projet\\_code\\_droit\\_international\\_prive.pdf](http://www.textes.justice.gouv.fr/art_pix/projet_code_droit_international_prive.pdf).
- 25 The Treuhand has roots in canon law and customary law and legal practice. "The frequent use of trusts in order to pass family property from one generation to the next upon terms different from those established by the customary law of succession has ... been noted" (Helmholz and Zimmermann (eds), *Itinera Fiducia, Trust and Treuhand in Historical Perspective* (Duncker & Humblot, Berlin, 1998), pp. 31-39).
- 26 Dyer/Van Loon Report, *op. cit.* note 9, p. 38 (arguing that "the Treuhand perhaps comes closest to being a true trust").
- 27 Act V of 2013 Promulgating the Civil Code 6:310-6:330, available at [https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p\\_lang=en&p\\_isn=96512&p\\_country=HUN&p\\_count=937&p\\_classification=01.03&p\\_classcount=4](https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=96512&p_country=HUN&p_count=937&p_classification=01.03&p_classcount=4); Hungary Act XV of 2014 on trustees and the rules governing their activities, available at [https://archiv.njt.hu/translated/doc/J2014T0015P\\_20180701\\_FIN.pdf](https://archiv.njt.hu/translated/doc/J2014T0015P_20180701_FIN.pdf).
- 28 *Ibid.*
- 29 Bank Sentral Republik Indonesia (7 May 2021), available at [https://www.bi.go.id/id/publikasi/ruang-media/news-release/Pages/sp\\_2312021.aspx](https://www.bi.go.id/id/publikasi/ruang-media/news-release/Pages/sp_2312021.aspx).
- 30 M. Obaidullah and others (2014), *op. cit.* note 4. "The central authority responsible for all aspects of awqaf in Indonesia is called the Badan Wakaf Indonesia, which does not own or directly manage the waqf assets, but plays a supervisory role".
- 31 E. Sune, "The Role of Para-Governmental and Paramilitary Organizations in the International Political Economy of Iran", *Journal of Gazi Academic View*, 12 (24) pp. 45-63.
- 32 *Ibid.*
- 33 Israeli Trust Law 5739-1979 provides a legal framework for private and public trusts in general. Section 1 states that "a trust is a relationship to property by virtue of which a trustee is bound to hold the same or to act in respect thereof in the interest of a beneficiary or some other purpose". Sections 5 and 14 protect the beneficiary against ultra vires transactions by the trustee with third parties.
- 34 Dyer/Van Loon Report, p. 33, *op. cit.* note 9.
- 35 Italian Civil Code, Art. 2645-ter.
- 36 L. Franciosi (2013), "Italy: Trust and the Italian Legal System: Why Menu Matters", *Journal of Civil Law Studies*, Vol. 6, Issue 2.
- 37 Trust Act of Japan, Act No 108 of 2006.
- 38 M. Arai (2013), "Trust law in Japan: inspiring changes in Asia, 1922 and 2006", in L. Ho and R. Lee (eds.), *Trust Law in Asian Civil Law Jurisdictions a Comparative Analysis*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, pp. 27-31.
- 39 At the Fifteenth Session, the delegation representing this country sought inclusion of this local institution within the scope of "analogous institution" of the Convention.
- 40 Dyer/Van Loon Report, *op. cit.* note 9.
- 41 Jordanian Waqf Law No 32/2001, Art. 2. Definition of Waqf: "withholding the property of the owner for Allah the Almighty in order to allocate its benefits for charity and for good deeds".
- 42 M. Al Manaseer and B. Matarnah (2014), "Waqf and Its Role in the Social and Economic Development of the Hashemite Kingdom of Jordan", *European Journal of Economics, Finance and Administrative Sciences*, Issue 64, p. 59. "This means removing ownership of this particular property such that it cannot be owned by anyone".
- 43 Act No 10924 of 2011, revising the South Korean Trust Act, Act No 900, 30 December 1961.

- 44 Y.-C. Wu (2013), "Trust Law in South Korea: Developments and Challenges", in L. Ho and R. Lee (eds.), *op. cit.* note 38, pp. 46-62.
- 45 Kuwait Government Online 16 July 2016) available at <https://e.gov.kw/sites/kgenglish/Pages/eServices/AWQAF/OnlineWaqf.aspx>.
- 46 Kuwaiti Law of Waqf al-Istirshadi 2014, Art. 23. Once created, waqf becomes a legal entity.
- 47 1926 Statute, Art. 897 of the *Personen und Gesellschaftsrecht*.
- 48 At the Fifteenth Session, the delegation representing this country sought inclusion of this local institution within the scope of "analogous institution" of the Convention.
- 49 Dyer/Van Loon Report, *op. cit.* note 9.
- 50 The Law of 27 July 2003 relating to trusts and fiduciary contracts.
- 51 D. Waters (2005), "The Hague Trusts Convention twenty years on" in *Commercial Trusts in European Private Law*, pp. 91-92.
- 52 Malaysian Act 505 Administration of Islamic Law (Federal Territories) of 1993, s. 62. "(1) All properties subject to the provisions of section 61 and situated in the Federal Territories shall without any conveyance, assignment or transfer whatsoever, and, in the case of immovable property, upon registration under the relevant written laws relating to land, vest in the Majlis, for the purposes of the trust, wakaf or nazr 'am affecting the same."
- 53 Malaysian Act 100, Trust Companies Act 1949.
- 54 M. Obaidullah and others (2014), *op. cit.* note 4. "Malaysian law requires that every waqf shall be registered in the name of the Islamic Religious Council as proprietor".
- 55 Title 19 Book 1 of the Netherlands Civil Code.
- 56 According to the Dyer/Van Loon Report, *op. cit.* note 9, the bewind is different from the trust because ownership is vested in the beneficiaries.
- 57 Omani Royal Decree 65/2000 on Awqaf, Art. 2. Once created, the waqf has its own legal personality. The ownership of the assets is transferred from the waqif (settlor) to the waqf.
- 58 *Ibid.*
- 59 Trust Act of Pakistan 1882.
- 60 The Islamabad Capital Territory Waqf Properties Act, 2020 (Act No. XXIX of 2020).
- 61 M. Obaidullah and others (2014), *op. cit.* note 4.
- 62 Art. 314 of the *Ley general de Bancos*.
- 63 M. Lupoi (1995), *op. cit.* note 20.
- 64 At the Fifteenth Session, the delegation representing this country sought inclusion of this local institution within the scope of "analogous institution" of the Convention.
- 65 Qatari Law No 8 of 1996 with respect to Endowment (Waqf) 8/1996, Art. 7. "The Endowment shall have a legal personality from inception, and shall enjoy the rights and duties of a legal person in accordance with the Law."
- 66 Qatari Law No 8 of 1996.
- 67 Trust Property Control Act 1988 (South Africa) No 57 of 1988.
- 68 D. Clarry (2014), *op. cit.* note 11, p. 911.
- 69 Dyer/Van Loon Report, *op. cit.* note 9.
- 70 *Ley 41/2003 de protección patrimonial de las personas con discapacidad*.
- 71 P.I.B. Hermosa and N. Malumian, "Trust in Spain?", *Trusts & Trustees*, 26 (10), pp. 950-955.
- 72 *Ibid.*
- 73 *Ley 10/2008, de 10 de julio, del libro cuarto del Código Civil de Cataluña, relativo a las sucesiones; Ley 25/2010, de 29 de julio, del libro segundo del Código civil de Cataluña, relativo a la persona y la familia, Artículo 227-1 and 227-2; Ley 41/2003 de protección patrimonial de las personas con discapacidad y de modificación del Código Civil, de la Ley de Enjuiciamiento Civil y de la Normativa Tributaria con esta finalidad.*
- 74 Trust Ordinance No 9 of 1917, L.E. Cap 89, amended by Acts No 7 of 1968 and No 30 of 1971.
- 75 Dyer/Van Loon Report, *op. cit.* note 9.
- 76 Federal Law of the UAE No 5 of 2018, Art. 10. "Effects of Registration of Endowment The registration of the Endowment in the Record shall entail the following: 1- Acquisition of legal entity, financial and administrative independence, and right of litigation in this capacity. 2- Transfer of ownership and possession of the Endowed to the Endowment and it shall not be disposed of throughout the period of Endowment in any type of disposal of transfer of property or restriction of the benefit of its revenues, such as sale, mortgage or donation."
- 77 Federal Decree Law of the UAE No 19 regarding trusts, Art. 13. "The Settlor shall be committed to the following: (a) Undertake transfer of the properties to the Trust, and to transfer the powers and authorities in respect of the Trust Property to the Trustee within a period not exceeding (6) six months from the date of registration of the Trust in the Register, unless otherwise provided by the Trust Instrument."
- 78 Dyer/Van Loon Report, *op. cit.* note 9; D. Russell QC, (2021) "Trusts and Foundations Move Onshore in the Gulf", *Oxford University Press*, Vol. 27, Issue 4.
- 79 In 1956, Venezuela introduced a notion of trust with no restrictions as to its range of applications. It also permitted banks, insurance companies, and financial companies to perform as fiduciaries for certain operations within their respective industries (D. Figueroa (2007), "Civil Trusts in Latin America: Is the Lack of Trusts an Impediment for Expanding Business Opportunities in Latin America", J. Ariz, *Int'l & Comp. L.* 24, 701 (citing Lupoi, "Trusts, A Comparative Study", Simon Dix trans., Cambridge University Press 2000, at pp. 290-291)).

---

<sup>80</sup> D. Figueroa (2007), *op. cit.* note 79.

<sup>81</sup> At the Fifteenth Session, the delegation representing this country sought inclusion of this local institution within the scope of "analogous institution" of the Convention.

<sup>82</sup> Dyer/Van Loon Report, *op. cit.* note 9.

<sup>83</sup> A. Chong (2020), "Bridging the common law—civil law divide? The 1985 Trusts Convention", *The Elgar Companion to the Hague Conference on Private International Law*, pp. 323-335.

<sup>84</sup> D. Hayton (2016), *op. cit.* note 9, p. 20.